

CREATION D'UN FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS A L'ENFANCE

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION

Rapporteur : Mme Aase LIONAES (Norvège)

1. L'Assemblée générale, au cours de sa quarante-sixième séance plénière du 31 octobre 1946, a renvoyé à la troisième Commission, le projet de résolution préparé par le Secrétaire général (document A/164) et relatif à la création d'un Fonds international de secours à l'enfance. Le 20 novembre 1946, la Commission a chargé une sous-commission d'examiner la question et de rédiger un rapport.

La Sous-commission se composait des délégués des dix-huit états représentés à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social ainsi que des quatre pays faisant partie du Comité permanent de l'UNRRA pour la protection de l'enfance et de l'adolescence (Australie, Brésil, Norvège et République socialiste soviétique d'Ukraine) qui ne sont pas membres de la Commission des questions sociales. La composition de la Sous-commission était donc la suivante :

Australie	Norvège
Brésil	Nouvelle-Zélande
Canada	Pays-Bas
Chine	Pérou
Colombie	Pologne
Danemark	République socialiste soviétique d'Ukraine
Equateur	Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique	Tchécoslovaquie
France	Union des républiques socialistes soviétiques
Grèce	Union Sud-africaine
Irak	Yougoslavie

Après une étude approfondie du problème, étude qui a occupé huit séances, la Sous-commission a présenté à la troisième Commission un projet

de résolution.

2. Le Conseil de l'UNRRA, au cours de sa cinquième session tenue à Genève en août 1946, a recommandé aux Nations Unies la création d'un Fonds international de secours à l'enfance (Résolution 103). La résolution demandait la création d'un comité permanent de l'UNRRA qui commencerait à prendre les mesures nécessaires et se concertât avec les organes compétents des Nations Unies en vue de constituer le fonds.

Le Comité permanent était composé des représentants des pays suivants :

Australie	Grèce
Brésil	Norvège
Canada	Pologne
Chine	République socialiste soviétique d'Ukraine
Danemark	Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique	Union des Républiques socialistes soviétiques
France	Yougoslavie

Au cours de plusieurs séances tenues à Genève, Washington, et New-York, le Comité permanent a examiné de façon approfondie la constitution du fonds projeté, de concert avec les représentants du Secrétaire général des Nations Unies, le directeur général de l'UNRRA et le président par intérim du Conseil économique et social. A la suite de ces délibérations, le Conseil économique et social a décidé, le 30 décembre 1946, de recommander à l'Assemblée générale la création d'un Fonds international de secours à l'enfance et a invité le Secrétaire général à présenter des propositions détaillées à cet égard après consultation avec les organismes et les autorités désignées ci-dessus.

En conséquence, le Secrétaire général a préparé un projet de résolution (document A/164) et l'a présenté à la Sous-commission.

3. La Sous-commission a considéré la situation dans laquelle se trouveront l'Europe et certaines parties de l'Asie pendant les quelques années qui suivront dans la mesure où cette situation affecte le relèvement de l'enfance : pénurie généralisée de denrées alimentaires essentielles, qui frappe

même les pays exportateurs avant la guerre ; difficultés qu'éprouvent de nombreux pays, victimes d'agression à se procurer, au moyen d'exportations ou d'emprunts, les devises étrangères indispensables pour l'importation d'aliments en quantité suffisante pour le maintien du minimum physiologique nécessaire à l'enfance, difficultés que l'arrêt de l'activité de l'UNRRA au début de 1947 aggravera encore.

4. Les pertes considérables en vies humaines qu'ont subies les populations civiles constituent la plus grande tragédie de cette guerre. De nombreux pays ont éprouvé de réelles difficultés à subsister en tant que nations. Pour ne citer qu'un exemple, la Pologne a perdu six millions de civils, soit un habitant sur cinq ou un sur quatre, si l'on ajoute les pertes militaires. Ceci correspondrait pour les Etats-Unis à la perte de vingt quatre millions de civils.

En Biélorussie et en Ukraine, les pertes ont été encore plus élevées, et, si l'on prend le cas de l'Union soviétique tout entière, on se rapproche terriblement du chiffre de 24.000.000 indiqué pour les Etats-Unis, à titre d'hypothèse.

La nature même de la guérilla dont la Yougoslavie a été le théâtre a été la cause de très sévères pertes en vies humaines que ce pays a subies. Le rôle assigné par les Alliés à la Yougoslavie ne consistait pas à chasser les Allemands de son sol, mais au contraire à les y fixer, pour empêcher leur transfert soit sur le front de l'Est, soit sur celui de l'Ouest.

La Grèce a subi trois invasions et trois occupations. Les premiers à en souffrir furent les enfants, comme, d'ailleurs, dans tous les autres pays.

Les enfants d'Europe et de Chine n'ont pas seulement été privés de nourriture pendant plusieurs cruelles années, mais ils ont vécu dans un état de terreur continuelle, témoins des massacres de civils, des horreurs de la guerre scientifique et exposés à l'abaissement progressif du niveau de la moralité. Le problème urgent, auquel les Nations Unies doivent faire face, est de faire en sorte que ces enfants survivent. Des millions d'adultes qui ont survécu à la guerre sont moins aptes à affronter les graves problèmes de l'heure qu'ils ne l'étaient en 1939. Le monde place tout son espoir dans la génération qui vient.

5. C'est aux Gouvernements nationaux qu'incombe la responsabilité primordiale de prendre soin de cette génération montante. Il n'en est guère aujourd'hui qui ne considèrent cette question comme du plus haut intérêt national. Leur premier souci est d'assurer une alimentation satisfaisante. Il est assez tragique que la production nationale, qui doit fournir la plus grande partie de cette alimentation, soit manifestement insuffisante. Tous les pays, victimes d'agressions, à la seule exception du Danemark, doivent compter sur des importations pour nourrir leurs enfants. L'attention se concentre naturellement sur les enfants des villes. En 1946, les stocks fournis par l'UNRRA ont permis de distribuer un repas par jour à quelque cinq millions d'entre eux, dans sept pays européens. Un but que chaque gouvernement devrait se proposer serait d'assurer un bon repas par jour à tous les enfants que l'en peut facilement atteindre, c'est-à-dire aux enfants qui fréquentent les écoles et les institutions et à ceux dont les familles reçoivent des secours d'un service social. Un repas de 700 calories par jour coûterait 20 dollars par an et par enfant. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la plus grande partie de la nourriture proviendrait de la production nationale. Sur les 20 dollars la proportion à importer d'outre-mer varie, suivant les pays, de 1/50 à 1/3, ou même à la moitié et plus.

A moins que l'on n'assure ce ravitaillement d'outre-mer, il est

vain d'espérer que la génération montante puisse construire le monde de demain sur des fondations solides.

6. La guerre a détruit de nombreuses institutions pour enfants et bouleversé leurs services et leur direction technique. Dans certains cas, le nombre des médecins et des infirmières s'est trouvé réduit à la moitié de l'effectif d'avant-guerre, en raison des massacres par l'agresseur ou par la guerre, en raison aussi de l'absence de moyens de formation professionnelle. La sous-alimentation, les maladies de la nutrition, les maladies dues à la condition sociale sévissent parmi les enfants et les adolescents. La mortalité infantile a doublé ou triplé dans beaucoup de régions. On soigne des millions d'orphelins dans les conditions les plus déplorables; des milliers et des milliers d'enfants infirmes ne reçoivent que des soins très insuffisants ou même n'en reçoivent aucun.

Le second problème urgent qui se pose aux Gouvernements est de réorganiser les institutions pour enfants et d'y installer le personnel nécessaire.

Le type des institutions à réorganiser varie selon les problèmes particuliers auxquels chaque pays doit faire face. Parmi les plus urgents de ces problèmes sont ceux de l'enfant d'âge scolaire, de la mortalité infantile, de la tuberculose, de l'orphelin et de l'infirme.

Comme dans le cas de la nourriture, ce sont les ressources nationales qui peuvent fournir la plus grande partie du matériel. Il y a toujours un déficit d'équipement, de produits médicaux, de vêtements et de chaussures qui doit être comblé par les importations d'outre-mer.

Finalement, il est indispensable que les gouvernements disposent de grandes facilités pour former le personnel nécessaire s'ils veulent mettre à exécution leurs programmes nationaux.

7. Dans chaque pays la responsabilité de ces problèmes aux multiples aspects incombe aux autorités fédérales, centrales, provinciales, municipales et locales aussi bien qu'aux institutions spécialisées et à une initiative privée : pour être efficace chaque programme national doit s'intégrer dans un plan d'ensemble. C'est d'ailleurs ce qu'on est en train de faire. Ce n'est qu'en se fondant sur ce plan d'ensemble que l'on pourra dresser avec exactitude un inventaire des besoins et déficits nationaux auxquels il faudra parer par des importations de l'étranger.

8. D'après les renseignements fournis par deux ou trois délégations ainsi que d'après les rapports de l'UNRRA, il n'est que trop évident qu'il faudra des sommes considérables pour payer ces importations.

De nombreuses oeuvres bénévoles procurent des secours aux enfants des pays étrangers. Dans la plupart des pays secourus, des comités de coordination assignent des tâches déterminées à chacune des diverses oeuvres pour éviter les chevauchements et garantir un emploi efficace des secours. Certains des principaux organismes étrangers de secours fournissent une aide sur une grande échelle. D'autres ont des programmes restreints et plus spécialisés. La Suède, le Danemark et particulièrement la Suisse, offrent leur hospitalité à un nombre considérable d'enfants étrangers; elles prennent des dispositions spéciales pour les enfants malades. Mais pour généreuse et répandue que cette action bénévole soit dans ses multiples manifestations, elle ne résout qu'une infime partie du problème. D'où la nécessité de créer un fonds international de secours. La troisième Commission estime que l'Assemblée générale devrait manifester sa satisfaction des efforts accomplis par les oeuvres bénévoles et leur demander de les multiplier au cours des mois à venir.

9. Le Comité permanent de l'UNRRA est convaincu que les années 1947 à 1950 seront des années critiques et que l'avenir des enfants d'Europe

et de Chine et, par conséquent, l'avenir de l'humanité dépendront dans une large mesure du succès du système d'assistance internationale au 4^e jourd'hui proposé.

10. C'est d'une part, la coordination des programmes nationaux et d'autre part, les états de besoins d'importations qui offriront une base pour estimer l'ampleur du budget et le caractère particulier des opérations du Fonds. Le fonctionnement du Fonds sera le même que celui d'une fondation. Le Directeur administratif examinera les demandes présentées par les gouvernements candidats aux secours et les soumettra, pour exécution au Conseil d'administration. Seul celui-ci sera compétent pour fixer les programmes et faire la répartition nécessaire des sommes provenant du Fonds.

Dans la plupart des cas il appartiendra aux gouvernements secourus de se procurer et de transporter les fournitures. L'Administration du Fonds n'aura à s'occuper que dans des cas particuliers de l'achat et du transport des fournitures.

11. La Sous-commission a recommandé que les 23 Etats suivants aient des représentants au Conseil d'Administration. Elle a en même temps proposé que les suggestions relatives à l'admission de l'Argentine, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Suisse soient soumises au Conseil d'Administration afin d'adjoindre par suite de la disposition qui prévoit que de nouveaux membres peuvent être ajoutés par le Conseil économique et social, sur la recommandation du Conseil d'Administration

La troisième Commission a décidé de recommander qu'en attendant qu'ait lieu le débat sur la représentation de la Suisse, de l'Argentine, et de la Biélorussie, les Membres des Nations Unies soient immédiatement représentés. Par conséquent, elle recommande que les 25 gouvernements dont les noms suivent soient représentés au Conseil d'administration pour une durée de trois années:

Argentine	Pays-Bas
Australie	Pérou
Brésil	Pologne
Canada	République socialiste soviétique de Biélorussie
Chine	République socialiste soviétique d'Ukraine
Colombie	Royaume-Uni
Danemark	Suède
Etats-Unis d'Amérique	Tchécoslovaquie
Equateur	URSS
France	Union Sud-Africaine
Grèce	Yougoslavie
Irak	
Nouvelle-Zélande	
Norvège	

12. Aux termes de l'article 8 de la résolution, le Conseil d'administration du Fonds présentera, pour approbation, à la quatrième session du Conseil économique et social, en février 1947, un programme d'action et un état des dépenses engagées et des dépenses prévues pour 1947. Le Conseil d'administration déterminera également la date à laquelle le Fonds commencera ses opérations. On a insisté sur le fait que le Fonds ne commencerait à fonctionner que lorsqu'on aurait réuni une somme suffisante pour faire face aux besoins réels, d'une manière qui ne porte pas atteinte au prestige des Nations Unies.

La résolution recommande enfin de faire examiner l'activité du Fonds par l'Assemblée générale à sa deuxième session, en 1947, sur le vu d'un rapport spécial présenté par le Conseil économique et social.

13. Attendu que le fonctionnement du Fonds dépend des ressources financières mises à sa disposition, la résolution propose à l'Assemblée générale d'exprimer le ferme espoir que les gouvernements, les institutions bénévoles et les personnes privées accorderont au Fonds leur généreux appui.

14. LA TROISIEME COMMISSION RECOMMANDE A L'ASSEMBLEE GENERALE D'ADOPTER LA RESOLUTION SUIVANTE: CREATION D'UN FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS A L'ENFANCE.

L'Assemblée générale ayant étudié la résolution adoptée, au cours de sa troisième session, par le Conseil économique et social, et qui vise à recommander la création d'un Fonds international de secours à l'enfance destiné aux enfants et aux adolescents des pays victimes d'agression, et estimant qu'il est opportun de créer ce Fonds conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies,

DECIDE EN CONSEQUENCE:

1. De créer un Fonds international de secours à l'enfance qui, dans la mesure où ses ressources le lui permettent, sera utilisé et géré en vue:

(a) de porter secours aux enfants et aux adolescents des pays victimes d'agression et afin d'assurer leur rééducation,

(b) de porter secours aux enfants et aux adolescents des pays bénéficiant jusqu'ici des secours de l'UNRRA,

(c) pour l'hygiène de l'enfance en général, en accordant la priorité aux enfants des pays victimes d'agression.

2. (a) de constituer le Fonds à l'aide de tous les avoirs disponibles provenant de l'UNRRA, ainsi que de toute contribution volontaire de gouvernements, d'organisations bénévoles et de sources privées ou autres. D'autoriser le Fonds à recevoir des dons en espèces, des contributions ou tous autres secours provenant des sources sus-mentionnées; d'engager des dépenses et d'assurer les fournitures, le matériel, les services et l'assistance technique nécessaire pour atteindre les objectifs précités; de faciliter et coordonner les mesures nécessaires à ces fins et, en général, d'acquérir des biens, de les conserver ou de les transférer, ou de prendre toute autre disposition légale qu'il estimerait nécessaire ou utile à la poursuite des buts et des fins qu'on lui assigne.

(b) Le Fonds prendra, en accord avec les gouvernements intéressés les mesures propres à assurer l'utilisation et la distribution rationnelles des fournitures et autres secours dont il se charge. Ces fournitures et autres secours seront mis à la disposition des gouvernements, après approbation par le Fonds des programmes de mise en oeuvre établis par ces gouvernements et comprenant les dispositions suivantes :

- (i) rapport au Fonds, lorsque celui-ci le jugera nécessaire, sur l'utilisation des fournitures et autres secours;
 - (ii) répartition ou distribution équitable et bien ordonnée des fournitures et autres secours, compte-tenu des besoins et sans distinction de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique.
- (c) Le Fonds n'exercera son activité dans aucun pays sans avoir au préalable consulté le gouvernement intéressé et avoir obtenu son assentiment.
- (d) Le Fonds invitera toutes les institutions de secours bénévoles à poursuivre et à intensifier leur action et prendra les mesures nécessaires en vue de coopérer avec elles.

3. (a) Le Fonds sera géré par un Directeur administratif selon les directives données, notamment en ce qui concerne les programmes et la répartition des fonds, par un Conseil d'administration, conformément aux principes tels qu'ils pourront être établis par le Conseil économique et social et sa Commission des questions sociales.

(b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme le Directeur administratif après s'être consulté avec le Conseil d'administration.

(c) Le Conseil d'administration sera composé des représentants des gouvernements ci-après :

Argentine
Australie
Biélorussie
Brésil
Canada
Chine
Colombie
Danemark
Equateur
Etats-Unis
France
Grèce
Irak

Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Norvège
Pérou
Pologne
République socialiste soviétique
d'Ukraine
Royaume-Uni
Suède
Tchécoslovaquie
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Union Sud-Africaine
Yougoslavie

Le Conseil économique et social pourra, sur la recommandation du Conseil d'administration, inviter d'autres gouvernements à faire partie du dit Conseil. L'Assemblée générale pourra, sur la recommandation du Conseil économique et social, modifier à tout moment, la liste des membres, après la troisième année d'existence du Fonds. Le Conseil peut, à l'occasion, inviter des représentants d'institutions spécialisées pour les consulter sur des questions de leur compétence.

(d) Le Conseil peut constituer, parmi ses membres, les comités qu'il juge nécessaires pour donner toute son efficacité à l'administration.

Le Conseil élit son propre président et ses vice-présidents. Il se réunit sur convocation du président ou à la requête de trois de ses membres. La première réunion du Conseil sera convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies aussitôt que possible après l'adoption de la présente résolution. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Le quorum est atteint lorsqu'une majorité des membres est présente et les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents et votant. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le Conseil peut établir son propre règlement intérieur.

4. (a) Le Secrétaire général fournit au Conseil le personnel et les services nécessaires pour assurer la gestion du Fonds. Ce Fonds peut disposer également, tant que l'UNRRA ne sera pas dissout, du personnel, du matériel et des archives que cette Organisation peut

lui céder;

(b) Les Nations Unies mettront gratuitement le personnel et les services à la disposition du Fonds à condition que ce personnel et ces services soient fournis par les services déjà existants du Secrétariat, dans les limites du budget des Nations Unies. Si des crédits supplémentaires sont nécessaires, le Fonds devra fournir les sommes destinées à ces fins;

(c) Le Fonds aura recours, dans toute la mesure du possible, au personnel administratif et technique des institutions spécialisées, notamment de l'Organisation mondiale de la Santé et de sa Commission intérimaire, afin de réduire au minimum l'effectif de son personnel.

5. Le Secrétaire général n'effectuera aucun paiement pour des dépenses occasionnées par le fonctionnement du Fonds au moyen de sommes reçues pour le financement des Nations Unies, mais le Conseil d'administration est autorisé à payer, à même le budget du Fonds, les dépenses afférentes à son fonctionnement.
6. le Secrétaire général soumet à l'Assemblée générale la vérification annuelle des comptes du Fonds.
7. Le Conseil d'administration établit des rapports périodiques concernant son activité aux dates et dans la forme indiquée par le Conseil économique et social.
8. Un rapport sera présenté au Conseil économique et social, au cours de sa quatrième session, exposant le programme recommandé ainsi que l'estimation des dépenses effectuées et à effectuer par le Fonds au titre de 1947, prévisions soumises à l'approbation du Conseil.
9. L'Assemblée générale, au cours de sa deuxième session, examinera l'activité du Fonds en se fondant sur un rapport spécial du Conseil économique et social.

II. Le bon fonctionnement du Fonds est subordonné aux ressources financières mises à sa disposition.

EN CONSÉQUENCE,

L'ASSEMBLEE GENERALE EXPRIME LE FERME ESPOIR QUE les gouvernements, les institutions bénévoles et les particuliers souscriront généreusement à ce Fonds»
